

Mutualisation du risque et financement

Les personnes, associations, fondations, entreprises (ci-après « prêteur ») qui désirent favoriser la diffusion, la multiplication des jardins forêts peuvent participer en prêtant de l'argent au Festival des Jardins Forêts (ci-après « Festival »), association sans but lucratif dont vous trouverez les statuts ainsi que les besoins et résultats financiers en toute transparence sur le site <https://festivaldesjardinsforets.be>.

Ce prêt est destiné à couvrir les frais engagés par le Festival, tout en permettant aux prêteurs de récupérer une partie, voire la totalité de leur prêt, en fonction du succès du Festival. Il s'agit donc d'un prêt à risque mutualisé.

Deux types de prêteurs sont envisagés.

- Le premier est l'« exposant » qui réserve un emplacement (10 € le m²). Il sera le premier à recevoir un retour sur son prêt au prorata de sa réservation et en fonction des résultats du Festival.
- Le deuxième est le « Mécène » qui recevra, après répartition des bénéfices aux exposants (premier type de prêteur), un retour au prorata de son prêt.

NB : Traditionnellement, le mécène qui était désireux de prêter 500 € pourrait se permettre de prêter une somme plus importante en sachant qu'il récupère une partie de cette somme prêtée. Un don (sans récupération) peut-être assorti d'un prêt à mutualisation de risque (500€ de don et 300 € de prêt. C'est derniers, en fonction du succès du Festival, seront totalement ou en partie récupérés).

Ce prêt à risque mutualisé dépend donc du succès du Festival. Ainsi, le prêt permet non seulement de mobiliser et motiver les prêteurs afin que les objectifs du Festival soient rencontrés (cfr. statuts de l'ASBL). Une convention est signée entre le Festival et le prêteur. La balance de l'actif et du passif sera diffusée en toute transparence.

Les entrées :

- L'estimation du nombre de visiteurs va de 500 à 800 personnes (5 € l'entrée) soit de 2500 € à 4000 € sur les deux jours de clôture du Festival.
- La capacité d'accueil des exposants est de 35 stands (3m x 3m) soit 90 € X 35 donc 3150 €.
- Estimation basse du mécénat : 2000 €
- Estimation basse du sponsoring : 2000 €
- La vente de boissons devrait générer 500 à 800 x 4 € (2 boissons par visiteur) soit 2000 à 3200 €.

Soit un total allant de 11650 € à 14350 €

Les coûts importants sont

- le chapiteau (1600 €),
- les boissons (2000 €),
- le groupe électrogène (600 €),
- les toilettes sèches (400 €),
- les conférenciers (3000 €).
- Les divers (affiches, site, petit matériel,... (1000 €)

CONVENTION DE PRÊT à mutualisation de risque

Entre

Le Festival des Jardins-Forêts ASBL, dont le siège social est situé au 239
Chaussée de Waterloo, 5002 Saint-Servais,

représenté par Monsieur Thierry PIRAUX, en sa qualité de Président, dûment
habilité,

Ci-après dénommé « l'Association bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La personne ou la société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro
d'entreprise et l'activité, Adresse],

représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Prêteur »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

PRÉAMBULE

L'Association bénéficiaire et le Prêteur ont pour objectif commun le projet de
Festival des Jardins Forêts (ci-après dénommé le Projet) dont les statuts et la
raison d'être se trouvent le site <https://festivaldesjardinsforets.be>

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Prêteur à l'association bénéficiaire
pour contribuer à la réalisation du Projet décrit ci-dessus ;

Article 2 – Engagements du Prêteur

Le Prêteur s'engage à participer au financement du projet décrit ci-dessus en
versant la somme de [X] (en chiffres) € sous forme de **prêt** à l'Association
bénéficiaire.

Le versement a été effectué via la billetterie du site Web du Festival des Jardins-
Forêts.

Article 3 – Engagements de l'Association bénéficiaire

L'Association bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Prêteur pour financer le Projet.

L'Association s'engage à rembourser tout ou en partie le **prêt** en répartissant aux prêteurs le solde bénéficiaire du Festival des Jardins Forêts déduit des dons (non remboursés) et des apports des exposants. Le calcul du remboursement se fait au prorata de la somme prêtée.

Article 4. Communication

L'Association bénéficiaire mettra à disposition du Prêteur, le nom, le logo, dont elle dispose via l'adresse mail: exposants@festivaldesjardinsforets.be.

A ce titre, l'usage du nom ou des initiales ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème et du nom de l'Association bénéficiaire, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Le Prêteur mettra à disposition de l'Association bénéficiaire, la marque ou le logo dont il dispose, afin que l'Association bénéficiaire puisse faire état de la présente action de mécénat dans le cadre de sa propre communication sur son site et ses réseaux sociaux.

Article 5 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, même après résiliation ou expiration de la présente convention, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre partie.

Article 6 – Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD)

Au titre du RGPD, si une des parties est amenée à collecter des données personnelles dans le cadre de ce projet, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des personnes concernées et les avoir informées :

- de la finalité du traitement mis en œuvre par l'Association bénéficiaire, responsable du traitement ;

- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des donateurs et plus généralement de tout droit dont ils disposent aux termes desdits textes ;
- des modalités d'exercice du droit d'accès aux données.

Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser chez le Prêteur à [X] et chez l'Association bénéficiaire à exposants@festivaldesjardinsforets.be

Article 7 – Durée

La présente convention est valable à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet Festival des Jardin Forêts, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au (préciser la date limite).

Article 8 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les interlocuteurs privilégiés sont:

- Pour l'Association bénéficiaire : Monsieur François Delforge, secrétaire, 239 Chaussée de Waterloo, 5002 Saint-Servais
- Pour le Prêteur : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 9 – modalités financières

La convention est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat.

Note : Obligation déclarative

Valorisation des contreparties : [montant de la valorisation à indiquer]

Article 11 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu de la présente convention et, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification.

Article 12. Dispositions diverses

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés en début de cette présente convention. En cas de transfert du siège social, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'elle concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

Toute notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Article 13. Litige

Tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à [VILLE], le

Pour le Prêteur

Prénom, NOM, fonction

Lu et approuvé